



ᑕᐱᑦᑕᐱᑦ ᑕᐱᑦᑕᐱᑦ ᑕᐱᑦᑕᐱᑦ
Kativik environmental quality commission
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

Transmis par courriel uniquement

Le 14 juin 2021,

M. Marc Croteau
Sous-ministre et Administrateur du chapitre 23
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet d'ajout d'infrastructures minières au site d'exploitation Ivakkak, projet minier
Nunavik Nickel, par Canadian Royalties Inc.
Demande de modification du certificat d'autorisation : questions et commentaires
V/Référence : 3215-14-007**

Monsieur le Sous-ministre,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social inscrite au Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (ci-après la Commission) a procédé à l'analyse de la demande de modification du certificat d'autorisation qui lui a été transmise par M^{me} Dominique Lavoie, de votre ministère, le 2 mars 2021, concernant le projet en rubrique.

Le projet Nunavik Nickel (PNNi), de la société Canadian Royalties inc. (CRI), a obtenu un certificat d'autorisation (CA) relatif à l'ensemble du PNNi le 20 mars 2008 en vertu de l'article 201 de la LQE. Depuis, diverses modifications au CA global ont été autorisées, entre autres pour l'ajout des gisements Allammaq, Puimajuq et Expo Ouest, l'augmentation du taux de traitement de minerai à 4 500 tonnes par jour, l'élargissement des routes, le déplacement du bassin collecteur et du point de rejet de la mine satellite Méquillon, l'exploitation de différentes carrières et sablières, la perte d'habitat du poisson supplémentaire à la traverse Tr-5 et le déplacement mineur de la route Ivakkak dans la zone de traverse Tr-20.

La présente demande de modification de CA, reçue le 2 mars 2021, concerne l'ajout d'infrastructures minières au site d'exploitation Ivakkak : une halde à stériles potentiellement acidogènes (PGA), une halde à minerai ainsi qu'un bassin de collecte des eaux inférieur (BCI). La méthode d'exploitation et les autres infrastructures déjà autorisées demeurant inchangées.

Après avoir analysé les renseignements préliminaires qui lui ont été transmis, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations de la part du promoteur afin de poursuivre l'analyse du dossier et ainsi rendre sa décision sur la modification du CA. La Commission demande au promoteur de lui faire parvenir les réponses aux questions et commentaires suivants :

Milieux humides et hydriques

La fiche de l'inventaire botanique de la station SIV 1 (p. 134 à l'annexe C) mentionne la présence d'un lien hydrologique avec un lac et un cours d'eau intermittent (SIV 1). Cependant, aucune mention de ce cours d'eau n'est présentée à la section 3.1.3 — Milieux hydriques ainsi que sur la carte 2 du rapport de caractérisation environnementale de février 2021. Selon les données géomatiques disponibles, d'autres cours d'eau semblent présents à proximité de la station SIV 1.

QC-1 La Commission demande au promoteur de valider cette information et, le cas échéant, de réaliser une caractérisation de tous les cours d'eau impactés par les nouvelles infrastructures.

La fiche de l'inventaire botanique de la station SIV 16 (p. 143 à l'annexe C) mentionne la présence d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau et d'un lac. Cependant, aucune mention de ce cours d'eau n'est présentée sur la carte 2 du rapport de caractérisation environnementale de février 2021. Selon les données géomatiques disponibles, un réseau de petits cours d'eau semble présent dans ce secteur.

QC-2 La Commission demande au promoteur de valider cette information et de réaliser une caractérisation de tous les cours d'eau impactés par les nouvelles infrastructures.

Gestion du mort-terrain

QC-3 La Commission demande au promoteur de s'engager à fournir les études des essais de caractérisation géochimique sur le mort-terrain de la fosse à ciel ouvert et du bassin de collecte des eaux principal lorsqu'il sera possible de le faire. Des détails sur la gestion du mort-terrain (entreposage, ségrégation de la terre végétale, mesures de contrôle de l'érosion, etc.) devront également être présentés selon les caractéristiques géochimiques.

QC-4 Étant donné que les essais de laboratoire ont démontré que le potentiel neutralisant des stériles PGA est rapidement épuisé et que le drainage minier acide (DMA) est rapidement développé en laboratoire, la Commission demande au promoteur de préciser les éléments suivants :

- le délai de réaction estimé en condition terrain;
- le suivi qui sera réalisé afin de s'assurer que le DMA n'est pas amorcé dans la halde;
- les mesures de contrôle de DMA ou lixiviation prévues, autant lors de l'entreposage dans la halde que lors de la disposition dans la fosse.

Critères de sécurité et de conception

La revanche de 1,2 m prévue pour la conception du BCI ne respecte pas les exigences de la Directive 019 sur l'industrie minière considérant la présence d'un milieu sensible en aval (fen polygonal de basses terres).

QC-5 La Commission demande au promoteur de concevoir une revanche minimale de 1,5 m conformément à la Directive 019.

La Directive 019 précise qu'un déversoir d'urgence doit être aménagé afin de pouvoir évacuer de façon sécuritaire une crue maximale probable, tout en évitant que l'intégrité de l'ouvrage de rétention soit affectée. Aucun déversoir d'urgence n'est prévu dans la conception du BCI.

QC-6 La Commission demande au promoteur de préciser comment l'évacuation sécuritaire d'une crue maximale probable sera assurée sans risque de dommage à l'intégrité de l'ouvrage.

À la section 12.1 de l'annexe 5, il est mentionné que les eaux de la fosse feront l'objet d'un suivi et qu'un traitement pourrait être réalisé avant son rejet vers le milieu naturel.

QC-11 La Commission demande au promoteur de détailler le concept de contrôle de la qualité des eaux de la fosse qu'il entend mettre en place (modification chimique ou physique des stériles PGA, contrôle du pH de l'eau de la fosse, mise en place de mesures d'étanchéité, maintien d'un piège hydraulique, etc.).

Par ailleurs, la Commission tient à rappeler au promoteur que ce dernier devra déposer une demande de modification des limites du bail à des fins de halde à stériles pour couvrir la superficie nécessaire à l'ajout des infrastructures (bassin et fossé). Toutes les infrastructures qui ne sont pas situées sur le bail minier devront être couvertes par un bail à des fins industrielles. Une demande de bail industriel pour la superficie nécessaire aux bâtiments administratifs devra être déposée au ministère de l'énergie et des ressources naturelles (MERN).

Il en va de même pour son étude de condamnation géologique pour l'ajout de la halde à stériles PGA. Cette dernière étude devra également être déposée, pour information, dans le cadre de la présente demande auprès de l'Administrateur.

Enfin, la Commission tient à rappeler au promoteur de modifier l'autorisation (anciennement l'attestation d'assainissement) pour intégrer l'ensemble des conditions incluses dans la présente modification conformément aux dispositions du 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 31.17 de la LQE.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Philie', with a stylized, cursive script.

Pierre Philie